

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU GRAND GUERET**  
Extrait  
du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt octobre à quatorze heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'Aire des Monts de Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Étaient présents : Mme Lucette CHENIER, MM. Christophe LAVAUD, Thierry DUBOSCLARD, Michel PASTY, Mmes Marie-France DALOT, Sabine ADRIEN, MM. Thierry BAILLIET, Gilles BRUNATI, Mme Mary-Line COINDAT, M. Eric CORREIA, Mme Marie-Françoise FOURNIER, MM. Henri LECLERE, Ludovic PINGAUD, Mme Corinne TONDUF, MM. François VALLES, Guillaume VIENNOIS, Mme Ludivine CHATENET, MM. Jean-Paul BRIGNOLI, Jacques VELGHE, François BARNAUD, Alain CLEDIERE, Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, MM. Eric BODEAU, Patrick GUERIDE, Mmes Fabienne VALENT-GIRAUD, Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, Mme Patricia GODARD, MM. Jean-Luc MARTIAL, Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

Étaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : Mme Mireille FAYARD à M. Michel SAUVAGE, M. Bernard LEFEVRE à M. Alex AUCOUTURIER, Mme Olivia BOULANGER à Mme Sabine ADRIEN, Mme Sylvie BOURDIER à M. Gilles BRUNATI, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à M. Ludovic PINGAUD, M. Erwan GARGADENNEC à M. Guillaume VIENNOIS, Mme Claire MORY à M. Eric CORREIA, Mme Véronique VADIC à M. Henri LECLERE, M. Jean-Pierre LECRIVAIN à Mme Marie-France DALOT, Mme Célia BOIRON à M. Xavier BIDAN, Mme Corinne COMMERGNAT à M. Jacques VELGHE, M. Patrick ROUGEOT à M. François BARNAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE à Mme Armelle MARTIN, M. Philippe BAYOL à M. Eric BODEAU, M. Pierre AUGER à Mme Patricia GODARD, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI à M. Jean-Luc MARTIAL

Étaient excusés : M. Guy ROUCHON, Mme Viviane DUPEUX, M. Benoit LASCOUX, M. Christophe MOUTAUD, Mme Françoise OTT, M. Dominique VALLIERE

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 33

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 16

Nombre de membres excusés : 6

Nombre de membres absents : 0

Nombre de membres votants : 49

Secrétaire de séance : Mme Marie-Françoise FOURNIER

STATIONNEMENT – DEPENALISATION : CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET ET LA COMMUNE DE GUERET

Rapporteur : M. Patrick ROUGEOT

Par délibération DEL -2017 -079 du 02 octobre 2017, le Conseil Municipal de Guéret a adopté les tarifs de stationnement (redevance d'utilisation du domaine public) et le forfait de post-stationnement dit FPS.

Le reversement des produits du FPS est organisé par le Code Général des Collectivités Territoriales dans le cas où les communes le perçoivent et lorsque l'Établissement Public de Coopération Intercommunale est compétent, en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et d'aires de stationnement et de voirie.

A cet égard, l'article R2333-120-18 du CGCT précise les modalités de reversement selon que l'EPCI exerce ou non, l'intégralité des compétences susvisées.

Considérant les compétences exercées par la Ville de Guéret et la Communauté d'Agglomération en matière de voirie, il convient qu'une convention soit signée entre les deux collectivités afin de fixer la part des recettes issues des FPS, reversée par la commune à l'EPCI l'année suivante, déduction faite de leur coût de mise en œuvre.

Il est précisé que la Ville de Guéret qui mène un programme de valorisation des espaces publics et de la voirie, a engagé des actions spécifiques pour la mise en œuvre des FPS, assure la gestion des recours administratifs préalables obligatoires et la mise en conformité des horodateurs.

Le solde prévisionnel constaté entre le montant des recettes issues des FPS et leur coût de mise en œuvre en 2022 étant négatif, il est proposé, comme les années précédentes, qu'aucune recette issue des FPS ne soit reversée par la Ville à la Communauté d'Agglomération, pour cette année 2022.

La convention à intervenir, dont le projet est joint en annexe, précisera ces éléments. Le Conseil Municipal de Guéret a approuvé cette convention, lors de sa réunion du 26 septembre 2022.

En conséquence,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'approuver la convention relative à la répartition des recettes issues des forfaits de post-stationnement pour l'année 2022, jointe à la présente ; et
- d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Et ont signé les Membres présents  
Pour Extrait Conforme  
Le Président



Eric CORREIA

Le secrétaire de séance

M.F. FOURNIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "M.F. Fournier".





## Convention relative à la répartition entre la ville de Guéret et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret des recettes issues des forfaits de post-stationnement (FPS) pour l'année 2022

Entre,

La Ville de Guéret, représentée par Madame Marie-Françoise FOURNIER, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2022.

Ci-après désignée « La Ville »,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, représentée par Monsieur Eric CORREIA, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire en date du .....

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit

### 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de répartition des produits de Forfaits Post Stationnement (FPS) entre la Ville, qui a institué la redevance de stationnement, et la Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

### 2 –Cadre réglementaire

Les conditions et modalités de reversement du produit des FPS entre la commune et la Communauté d'Agglomération sont régies par les dispositions des articles L.2333-87 et R.2333-120-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui précisent que les recettes issues des forfaits post-stationnement sont reversées à la collectivité compétente

pour organiser les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et à la circulation, déduction faite des coûts de mise en œuvre des FPS.

Le III de l'article L.2333-87 du CGCT précise également que si la commune, l'EPCI ou le Syndicat Mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

### 3- Définition de la part de recettes à répartir

#### a) Données de référence

La Ville et la Communauté d'Agglomération conviennent de définir la part de recettes des FPS, à répartir pour l'année 2022, en prenant en considération les recettes des FPS et les coûts de mise en œuvre constatés pour l'année 2022.

#### b) Part de recettes à répartir pour l'année 2022

		Montant 2021	Montant 2022
Coûts de mise en œuvre des Forfaits Post-Stationnement	Frais de personnel de contrôle	5 774 €	9 287 €
	Traitement des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO)	Non chiffré	Non chiffré
	Gestion et rédaction des pièces procédurales des contentieux devant la Commission du Stationnement Payant	Non chiffré	Non chiffré
	Frais de gestion de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI)	172 € (à ce jour, absence de facturation de janvier 2022 à août 2022)	472€
	Amortissement annuel horodateurs	10 539 €	10 539 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>16 485€</b>	<b>20 290€</b>
Recettes Forfaits Post-Stationnement	Nombre de FPS du 1 <sup>er</sup> .09 2021 au 31.08.2022 : 212		
	Recettes FPS brutes	2074 €	3604 €
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>2074 €</b>	<b>3604 €</b>
<b>SOLDE</b>		<b>- 14 411 €</b>	<b>- 16 686€</b>

Considérant le solde prévisionnel négatif constaté entre le montant des recettes issues des FPS et leurs coûts de mise en œuvre en 2022, les parties à la présente conviennent

Accusé de réception en préfecture  
023-200034825-20221020-245\_22-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2022  
Date de réception préfecture : 24/10/2022

expressément qu'aucune recette issue des FPS ne sera reversée par la Ville à la Communauté d'Agglomération pour l'année 2022.

#### 4- Durée de la convention

La présente convention est valable pour la répartition des recettes issues des FPS pour l'année 2022, telle que définies précédemment. Une nouvelle convention devra définir avant le 1<sup>er</sup> octobre 2023, le montant des recettes à répartir pour l'année 2023.

Pour la Ville de Guéret

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand  
Guéret

Le Maire

Le Président

Accusé de réception en préfecture  
023-200034825-20221020-245\_22-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2022  
Date de réception préfecture : 24/10/2022